MORBIHAN

Publié en ligne le 30/10/2026

Arrêté n°2026AT_1936
prorogeant l'arrêté n°2026AT_1842

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RD 150 et RD 308

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande de prorogation de l'arrêté temporaire n°2026AT_1842 en date du 13/10/2026 autorisant le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public pour des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable sur le territoire de GRAND-CHAMP, PLUMERGAT, BIGNAN, COLPO et SAINT-ALLOUESTRE ;
Considérant que la demande de l'entreprise, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 150 du PR 5+0640 au PR 6+0115 et RD 308 du PR 1+0950 au PR 2+0244, sur la commune de GRAND-CHAMP, pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1
Les dispositions de l'arrêté 2026AT_1842 du 13/10/2026 sont prorogées jusqu'au 13/11/2026.
Les prescriptions émises dans l'arrêté initial et les éventuels arrêtés successifs sont maintenus.

Article 2
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 3
L'organisateur, Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, 28/10/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures
et des Mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION:
- Madame la Maire de Grand-Champ
- Madame la Maire de Plumergat
- Thomas LABAS (SOGEA OUEST TP)
- GENDARMERIE 56

- SAMU 56 AURAY
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- SAMU 56 PLOERMEL
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Colpo

Publié en ligne le 30/10/2026

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

Publié en ligne le 30/10/2026

Arrêté temporaire n°2026AT_1842
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RD 150 et RD 308

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 02/10/2026 émise par SOGEA OUEST TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu la permission de voirie n°2025AV_3253 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GRAND-CHAMP en date du 09/10/2026 ;
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/10/2026 au 04/11/2026 sur la RD 150 du PR 5+0640 au PR 6+0115 et RD 308 du PR 1+0950 au PR 2+0244 sur le territoire de GRAND-CHAMP ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 04/11/2026, de 17h30 à 06h00 chaque nuit dans les deux sens de circulation, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 150 du PR 5+0640 au PR 6+0115 et RD 308 du PR 1+0950 au PR 2+0244. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours et véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, de 17h30 à 06h00 chaque nuit, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis MEUCON vers MÉRIADEC et dans le sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 150 du PR 5+0640 au PR 6+0115
- RD 150 du PR4+0210 au PR3+0902
- RUE DU PONT GREUNIT, de la RUE DE LIZOLVAN jusqu'à la RUE DE LA JOIE
- RUE DE LAQUILVAN, de la RUE DE LA JOIE jusqu'à l'IMPASSE DE BOTCOET LOCMIQUEL
- RD 308 du PR0+0543 au PR0
- RD 133 du PR29+0529 au PR26
- RD 779 du PR13+0153 au PR13+0015
- 17 ROUTE DE VANNES
- D779, de RD 779 jusqu'à la ROUTE DE MENGLEUZ POULMARC'H (D150)
- RD 150

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
À compter du 26/10/2026 et jusqu'au 04/11/2026, de 08h00 à 18h00 chaque jour, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 308 du PR 1+0950 au PR 2+0244 :

- La circulation est alternée par feux tricolores KR11, sur une longueur maximum de 500 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Publié en ligne le 30/10/2026

Article 4
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, SOGEA OUEST TP et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Signé électroniquement par : Xavier DOMANIECKI
Date de signature : 13/10/2026
Qualité : Direction des infrastructures et mobilités

DIFFUSION :

- *Madame la Maire de Grand-Champ*
- *Thomas LABAS (SOGEA OUEST TP)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Madame la Maire de Plumergat*
- *Madame la Maire de Bignan*
- *Madame la Maire de Saint-Allouestre*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces

données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

Publié en ligne le 30/10/2026

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1842

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O F
S

Publié en ligne le 30/10/2026

